

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE AFRO-COMMUNAUTAIRE DE QUÉBEC



Adoptée par l'assemblée générale de Fondation, le 23 août 2025, à Québec

Modifiée par le Conseil d'administration le 21 septembre 2025, à Québec

En attente de ratification lors d'une assemblée générale des membres

		1
I		3
	DÉFINITIONS	3
	Article 1 TERMINOLOGIE	3
II		4
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
	Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE	4
	Article 3 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
	Article 4 SCEAU DE L'ORGANISME	4
	Article 5 MISSION ET BUTS	4
	Article 6 VALEURS DE L'ORGANISME	5
II		6
	MEMBRES	6
	Article 7 CATÉGORIES DE MEMBRES	6
	Article 8 MEMBRES	6
	Article 9 MEMBRES HONORAIRES	6
	Article 10 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE	6
	Article 11 CARTE DE MEMBRE	7
	Article 12 RETRAIT D'UN MEMBRE	7
	Article 13 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	7
III		8
	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	8
	Article 14 ASSEMBLÉE ANNUELLE	8
	Article 15 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES	8
	Article 16 AVIS DE CONVOCATION	8
	Article 17 ORDRE DU JOUR	9
	Article 18 QUORUM	9
	Article 19 AJOURNEMENT	9
	Article 20 PRÉSIDENT.E ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	9
	Article 21 VOTE	10
IV		11
	CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
	Article 22 NOMBRE D'ADMINISTRATEUR.TRICE.S	11
	Article 23 ÉLIGIBILITÉ	11
	Article 24 DURÉE DES FONCTIONS	11
	Article 25 ÉLECTION	11
	Article 26 RETRAIT D'UN.E ADMINISTRATEUR.TRICE	12
	Article 27 VACANCES	12
	Article 28 DESTITUTION	12
	Article 29 RÉMUNÉRATION	13
	Article 30 INDEMNISATION	13
	Article 31 CONFLITS D'INTÉRÊTS	13
	Article 32 DEVOIRS DES ADMINISTRATEUR.TRICE.S	14
	Article 33 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
V		18

OFFICIER.ÈRE.S	18
Article 34 OFFICIER.ÈRE.S DE L'ORGANISME	18
Article 35 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	20
VI	21
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
Article 36 EXERCICE FINANCIER	21
Article 37 VÉRIFICATEUR.TRICE	21
Article 38 EFFETS BANCAIRES	21
VII	22
AUTRES DISPOSITIONS	22
Article 39 DÉCLARATIONS EN COUR	22
Article 40 DÉCLARATIONS AU REGISTRE	22
Article 41 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	22
Article 42 DISSOLUTION ET LIQUIDATION	23
Article 43 RÈGLES DE PROCÉDURE	23
ANNEXE	25
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	25
Modification de l'article 1	25
Modification de l'article 5	26

I

DÉFINITIONS

Article 1 TERMINOLOGIE

Conseil d'administration : les administrateur-trices, élu-es par les membres de la corporation.

Règlements : les présents règlements généraux de l'organisation.

Membres : l'ensemble des membres, tels que reconnu-es dans les présents règlements généraux.

Personne noire : Une personne noire est souvent identifiée comme telle en raison de caractéristiques physiques associées à l'Afrique subsaharienne (couleur de peau foncée, texture des cheveux, traits du visage). C'est une construction sociale basée sur l'apparence. Dans les sociétés occidentales, « noir » est une catégorie raciale historiquement construite, souvent associée à des rapports de domination, de stigmatisation ou de résistance.

Personne afro-descendante : Une personne dont les ancêtres sont originaires d'Afrique subsaharienne. Elle fait partie de la diaspora africaine, souvent liée à l'histoire de l'esclavage, de la colonisation ou des migrations volontaires ou forcées.

II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE

« Centre afro-communautaire de Québec »

Dans les règlements qui suivent, le mot « organisme ou organisation » désigne : Centre Afro-communautaire de Québec

Article 3 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la ville de Québec.

Le siège social de l'organisme est situé dans la ville de Québec au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 4 SCEAU DE L'ORGANISME

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

Article 5 MISSION ET BUTS

Le Centre afro-communautaire est un organisme d'action communautaire autonome qui a pour mission de soutenir les personnes et communautés noires de la ville de Québec en situation de vulnérabilité ou à risque de le devenir, en favorisant leur bien-être, leur inclusion et leur pleine participation sociale. Cette mission se concrétise à travers les buts suivants:

5.1 Réduire les inégalités et l'exclusion sociale auxquelles sont confrontées les personnes noires et/ou afrodescendantes de la ville de Québec, en offrant du soutien concret tel que l'accès à des ressources matérielles de base, de l'accompagnement social et des initiatives collectives favorisant l'autonomisation des personnes et collectivités noires.

5.2 Favoriser le bien-être global et collectif des personnes et communautés noires et afrodescendantes, en développant des services et activités répondant à leurs besoins sociaux, éducatifs, culturels ainsi qu'à ceux liés à la santé et à la justice en valorisant des approches et savoirs afro-orientés. .

5.3 Promouvoir l'inclusion, la justice sociale et l'égalité des personnes noires et afrodescendantes, en mettant en place des programmes et initiatives collectives qui renforcent leur pleine participation à la société, réduisent les obstacles systémiques et soutiennent le développement de solutions solidaires et communautaires.

Article 6 VALEURS DE L'ORGANISME

Les valeurs de l'organisme sont les suivantes:

- Autodétermination / pouvoir d'agir
- Inclusion
- Justice sociale
- Solidarité

II

MEMBRES

Article 7 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme compte deux catégories de membres, soit les membres actif.ve.s et les membres honoraires.

Article 8 MEMBRES

Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir **membre** en se conformant aux conditions suivantes :

- avoir 14 ans et plus;
- être une personne noire et/ou afrodescendante ;
- habiter dans la ville de Québec;
- être en accord avec les buts et les valeurs de l'organisme;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement;

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Article 9 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Les membres honoraires n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenu.e.s de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

Article 10 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres de l'organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent

être approuvés par l'assemblée annuelle des membres ou par le conseil d'administration selon le désir des membres. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle des membres de l'organisme.

Article 11 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres numérotés.

Article 12 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout.e membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 13 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration et/ou l'assemblée générale des membres peut, par résolution, radier tout.e membre qui ne respecte plus les critères énoncés pour être membre de l'organisme. Un.e membre peut aussi, par résolution, être suspendu.e ou expulsé.e pour une période déterminée ou encore radié.e définitivement s'il y a un refus ou omission de se conformer aux dispositions des présents règlements ou que le ou la agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou que sa conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- de critiquer de manière non constructive, de façon intempestive et répétée l'organisme;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale des membres sont autorisés à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le ou la membre visé.e soit informé.e de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il.elle.iel ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des membres à cette fin sera finale et sans appel.

III

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 14 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 15 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient généralement au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actif.ve.s; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).

Article 16 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres **est d'au moins dix (10) jours calendrier**. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins **quarante-huit (48) heures** et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de

l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 17 ORDRE DU JOUR

15.1 L'ordre du jour **de l'assemblée annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants :

- l'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- l'approbation du budget;
- la nomination d'un.e vérificateur.trice (s'il y a lieu);
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- l'élection ou la réélection des administrateur.trice.s de l'organisme.

15.2 L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 18 QUORUM

Les membres présents à l'assemblée constituent le quorum.

Article 19 AJOURNEMENT

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

Article 20 PRÉSIDENT.E ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le ou la président.e ou tout autre officier.ère de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il/elle/iel est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président.e d'assemblée. Le ou la secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 21 VOTE

À une assemblée des membres, les membres actif.ve.s en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.

- Le vote par procuration n'est pas permis;
- à moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins un.e membre présent.e réclame le scrutin secret. Dans ce cas, le ou la président.e d'assemblée nomme un.e ou deux scrutateurs.trice.s qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au ou à la président.e.

Lorsque le ou la président.e de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il/elle/iel s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 NOMBRE D'ADMINISTRATEUR.TRICE.S

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq(5) membres.

Article 23 ÉLIGIBILITÉ

Tout.e membre en règle, sauf les membres âgé.e.s de moins de 18 ans, a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateur.trice.s sortant de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour l'organisme sont remboursables.

Article 24 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur.trice entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il/elle/iel ou elle a été nommé.e ou élu.e. La durée du mandat est de deux (2) ans, mais 50 % des postes doivent être remplacés chaque année. Pour les premiers membres du Conseil d'administration, 50% des postes auront un mandat d'une durée de 1 an et les autres postes auront un mandat d'une durée de 2 ans au sein du Conseil d'administration.

Article 25 ÉLECTION

Les administrateur.trice.s sont élu.e.s chaque année par les membres actif.ve.s au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un.e président.e d'élection, un.e secrétaire d'élection et un.e ou plusieurs scrutateur.trice.s.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidat.e.s que le nombre d'administrateur.trice.s à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidat.e.s que d'administrateur.trice.s à élire, l'élection se fait à main levée par défaut ou par scrutin secret si un.e membre de l'assemblée le demande.

Article 26 RETRAIT D'UN.E ADMINISTRATEUR.TRICE

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur.trice qui :

- a) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration;
- b) décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) a manqué 5 réunions du CA sans motif jugé comme valable par le reste des membres du CA;
- e) n'a plus les disponibilités lui permettant de remplir ses obligations envers l'organisme.
- e) est destitué selon l'article 28 du présent règlement.

Article 27 VACANCES

Tout.e administrateur.trice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé.e par résolution du conseil d'administration, mais le ou la remplaçant.e ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il/elle/iel est de la discrétion des administrateur.trice.s demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils/elles/iels peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un.e membre du conseil, ou, à défaut, un.e membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 28 DESTITUTION

Un.e administrateur.trice peut être destitué.e par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cet.te administrateur.trice et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateur.trice.s, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un.e membre actif de son organisme en conformité **aux articles 8 et 13**, ou de retirer un.e administrateur.trice en vertu de **l'article 26** du présent règlement.

La destitution d'un.e administrateur.trice, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des

membres selon les motifs cités **aux articles 8, 13 et 26** des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 29 RÉMUNÉRATION

Les administrateur.trice.s ne sont pas rémunéré.e.s comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateur.trice.s des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 30 INDEMNISATION

Tout.e administrateur.trice, dirigeant.e ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet.te administrateur.trice supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires,

excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 31 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun.e administrateur.trice ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il/elle/iel obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il/elle/iel soit expressément et spécifiquement autorisé.e à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur.trice doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.trice de l'organisme. Il/elle/iel doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il/elle/iel peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un.e administrateur.trice peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec lui, pour autant qu'il/elle/iel signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il/elle/iel acquiert, et qu'il/elle/iel demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur.trice ainsi intéressé.e dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il/elle/iel vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur.trice ou à ses conditions de travail.

À la demande du ou de la président.e ou de tout.e administrateur.trice, l'administrateur.trice intéressé.e doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un.e de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un.e administrateur.trice, pour le seul motif que l'administrateur.trice y est partie ou intéressé.e, du moment que cet.te administrateur.trice a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 32 DEVOIRS DES ADMINISTRATEUR.TRICE.S

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateur.trice.s élu.e.s un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère, et des administrateur.trice.s, selon le cas.
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.
- c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.
- d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employé.e.s, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il/elle/iel peut s'engager. Un budget annuel doit être déposé à l'assemblée annuelle des membres.
- e) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 33 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33.1. **Date.** Les administrateur.trice.s se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

33.2. **Convocation et lieu.** Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le ou la président.e, en consultation avec les autres administrateur.trice.s, fixe la date des assemblées. Si le ou la présidente néglige ce devoir, la majorité des administrateur.trice.s peuvent, sur demande écrite ou orale au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateur.trice.s absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit, en présentiel ou en virtuel, désigné par le ou la président.e ou le conseil d'administration

33.3 **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur.trice. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateur.trice.s du conseil sont réuni.e.s, ils/elles/iels peuvent, s'ils/elles/iels sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet.te administrateur.trice.

33.4. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateur.trice.s plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

33.5. **Président.e et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont généralement présidées par le président.e de l'organisme. C'est généralement le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. Cependant, les membres du CA peuvent également choisir parmi eux.elle un.e président.e et un.e secrétaire d'assemblée autres que le ou la présidente ou le ou la secrétaire du CA si souhaité.

33.6. **Procédure.** Le président.e de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il/elle/iel soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateur.trice.s peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le/la président.e de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateur.trice.s peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

33.7. **Vote.** Chaque administrateur.trice a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le ou la président.e de l'assemblée ou un.e administrateur.trice demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le ou la secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur.trice et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le ou la président.e est autorisé.e à le reporter à une prochaine assemblée, s'il/elle/iel le juge à propos.

33.8. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateur.trice.s, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

33.9. **Participation à distance.** Si tous les administrateur.trice.s y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

33.10. **Procès-verbaux.** Seul.e.s les administrateur.trice.s de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

33.11. **Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le ou la président.e de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateur.trice.s présent.e.s, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

33.12. **Ordre du jour.** L'ordre du jour devrait généralement se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateur.trice.s avant la tenue de l'assemblée. Cependant les administrateur.trice.s peuvent décider

collectivement de modifier l'ordre du jour même après la convocation de l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être proposé, appuyé et voté au début de la rencontre de CA.

V

OFFICIER.ÈRE.S

Article 34 OFFICIER.ÈRE.S DE L'ORGANISME

34.1. Désignation. Les officier.ère.s de l'organisme sont le ou la président.e, le ou la secrétaire, le ou la trésorier.ère ainsi que tout.e autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier.ère.s.

34.2. Élection. Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officier.ère.s.ère.s de l'organisme.

34.3. Qualification. Le ou la président.e, le ou la secrétaire et le ou la trésorier.ère doivent être élu.e.s parmi les membres du conseil d'administration.

34.4. Rémunération. Les officier.ère.s ne sont pas rémunéré.e.s comme tel pour leurs services. Cependant, une telle option demeure valide, telle que spécifiée à **l'article 30 (indemnisation)** du présent règlement.

34.5. Durée du mandat. Les officier.ère.s de l'organisme sont élu.e.s tel que spécifié à **l'article 25** des règlements généraux. Chaque officier.ère sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateur.trice.s ou jusqu'à ce que son ou sa successeure soit élu.e ou nommé.e et qualifié.e.

34.6. Destitution. Les officier.ère.s sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

34.7. Retrait d'un.e officier.ère et vacance. Tout.e officier.ère peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au ou à la président.e ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un.e poste d'officier.ère peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux **articles 26 et 27** du présent règlement; l'officier.ère ainsi nommé.e reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

34.8. Pouvoirs et devoirs des officier.ère.s. Les officier.ère.s ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils/elles/iels ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officier.ère.s peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officier.ère.s.

34.9. Le ou la président.e Il ou elle préside généralement toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un.e président.e d'assemblée soit nommé.e et exerce cette fonction. Le ou la président.e de l'organisme fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il/elle surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui ou elle qui signe généralement avec le secrétaire ou le/la trésorier.ère tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de l'organisme.

34.10. Le ou la secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et rédige généralement tous les procès-verbaux. Il/elle/iel remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il/elle/iel a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il/elle/iel est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateur.trice.s et aux membres. Il/elle/iel signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le ou la président.e, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un.e employé de l'organisme. Cependant, le ou la secrétaire reste toujours responsable.

34.11. Le ou la trésorier.ère. Le ou la trésorier.ère a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il/elle/iel veille à l'administration financière de l'organisme. Il/elle/iel signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il/elle/iel effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'organisme doit être déposé au compte de l'organisme. Le ou la trésorier.ère doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateur.trice.s. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des

pouvoirs du ou de la trésorier.ère peut être délégué par le conseil d'administration à un.e employé.e de l'organisme. Cependant, le ou la trésorier.ère reste toujours responsable.

Article 35 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

35.1. Les commissions, comités ou sous-comités. Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes de l'organisme qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il/elle/iel doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de l'organisme doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

35.2. Les contractuels. S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat.e, ingénieur.e, technicien.ne et tout.e autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme **se termine le 31 mars de chaque année** ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 37 VÉRIFICATEUR.TRICE

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un.e ou des vérificateur.trice.s nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par les membres, ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun.e administrateur.trice ou officier.ère de l'organisme ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé.e vérificateur.trice. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Les livres comptables de l'organisme seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place par le comité de vérification de l'organisme chaque fin de trimestre, sur rendez-vous avec le trésorier.

Article 38 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le ou la président conjointement avec le ou la secrétaire ou le ou la trésorier.ère, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout.e autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout.e administrateur.trice signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de l'organisme.

VII

AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 DÉCLARATIONS EN COUR

Le ou la président.e, le ou la secrétaire ou le ou la trésorier.ère, ou l'un.e d'entre eux, ou tout.e autre administrateur.trice ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 40 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au [Registraire des entreprises du Québec](#) selon la [Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales](#) sont signées par le ou président.e, tout.e administrateur.trice de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur.trice ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il ou elle a cessé d'être administrateur.trice, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ou elle reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

Article 41 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la [Loi sur les compagnies](#), toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme – à moins que

dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 42 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, [de la troisième loi sur les compagnies](#) et des obligations à remplir auprès du [Registraire des entreprises](#), ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée spéciale, soit à un organisme ayant la même mission que NOM CHOISI, soit à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue sur le territoire de la ville de Québec.

Article 43 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.

Adopté ce 23^e jour du mois d'août, 2025 à l'Assemblée générale de Fondation.

Ratifié ce _____^e jour _____, 20____.

Président

Secrétaire

ANNEXE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modification de l'article 1

Version de l'article 1 telle que modifiée par le CA lors de la rencontre du 2025-09-21 (version actuelle)

Article 1 Terminologie

Conseil d'administration : les administrateur-trices, élu-es par les membres de la corporation.

Règlements : les présents règlements généraux de l'organisation.

Membres : l'ensemble des membres, tels que reconnu-es dans les présents règlements généraux.

Personne noire : Une personne noire est souvent identifiée comme telle en raison de caractéristiques physiques associées à l'Afrique subsaharienne (couleur de peau foncée, texture des cheveux, traits du visage). C'est une construction sociale basée sur l'apparence. Dans les sociétés occidentales, « noir » est une catégorie raciale historiquement construite, souvent associée à des rapports de domination, de stigmatisation ou de résistance.

Personne afro-descendante : Une personne dont les ancêtres sont originaires d'Afrique subsaharienne. Elle fait partie de la diaspora africaine, souvent liée à l'histoire de l'esclavage, de la colonisation ou des migrations volontaires ou forcées.

Extrait du PV 2025-09-21 CA centre Afro-communautaire de Québec

Marielle M'bangha propose ces définitions de personne noire et afro-descendante :

Personne afro-descendante : Une personne dont les ancêtres sont originaires d'Afrique subsaharienne. Elle fait partie de la diaspora africaine, souvent liée à l'histoire de l'esclavage, de la colonisation ou des migrations volontaires ou forcées.

Personne noire : Une personne noire est souvent identifiée comme telle en raison de caractéristiques physiques associées à l'Afrique subsaharienne (couleur de peau foncée,

texture des cheveux, traits du visage). C'est une construction sociale basée sur l'apparence. Dans les sociétés occidentales, « noir » est une catégorie raciale historiquement construite, souvent associée à des rapports de domination, de stigmatisation ou de résistance.

La proposition est appuyée par Vanessa. Adoptée à l'unanimité.

Vanessa propose que ces deux définitions se retrouvent à l'article 1 (terminologie) des règlements généraux. Appuyée par Alida Mbiki de Nanitélamio. .

Adoptée à l'unanimité.

Version de l'article adoptée lors de l'AGA 2025-08-23

Article 1 Terminologie

Conseil d'administration : les administrateur-trices, élu-es par les membres de la corporation.

Règlements : les présents règlements généraux de l'organisation.

Membres : l'ensemble des membres, tels que reconnu-es dans les présents règlements généraux.

Modification de l'article 5

Version de l'article 5 telle que modifiée par le CA lors de la rencontre du 2025-09-21 (version actuelle)

Article 5 - Mission et buts

Le Centre afro-communautaire est un organisme d'action communautaire autonome qui a pour mission de soutenir les personnes et communautés noires de la ville de Québec en situation de vulnérabilité ou à risque de le devenir, en favorisant leur bien-être, leur inclusion et leur pleine participation sociale. Cette mission se concrétise à travers les buts suivants:

5.1 Réduire les inégalités et l'exclusion sociale auxquelles sont confrontées les personnes noires et/ou afrodescendantes de la ville de Québec, en offrant du soutien concret tel que l'accès à des ressources matérielles de base, de l'accompagnement social et des initiatives collectives favorisant l'autonomisation des personnes et collectivités noires.

5.2 Favoriser le bien-être global et collectif des personnes et communautés noires et afrodescendantes, en développant des services et activités répondant à leurs besoins sociaux, éducatifs, culturels ainsi qu'à ceux liés à la santé et à la justice en valorisant des approches et savoirs afro-orientés.

5.3 Promouvoir l'inclusion, la justice sociale et l'égalité des personnes noires et afrodescendantes, en mettant en place des programmes et initiatives collectives qui renforcent leur pleine participation à la société, réduisent les obstacles systémiques et soutiennent le développement de solutions solidaires et communautaires.

Extrait du procès-verbal (2025-09-21 PV CA Centre Afro-communautaire de Québec)

Vanessa Irakiza propose de modifier l'article 5 des règlements généraux.

Modifier l'article comme suit :

ARTICLE 5- MISSION ET BUTS

Le Centre afro-communautaire est un organisme d'action communautaire autonome qui a pour mission de soutenir les personnes et communautés noires de la ville de Québec en situation de vulnérabilité ou à risque de le devenir, en favorisant leur bien-être, leur inclusion et leur pleine participation sociale. Cette mission se concrétise à travers les buts suivants:

5.1 Réduire les inégalités et l'exclusion sociale auxquelles sont confrontées les personnes noires et/ou afrodescendantes de la ville de Québec, en offrant du soutien concret tel que l'accès à des ressources matérielles de base, de l'accompagnement social et des initiatives collectives favorisant l'autonomisation des personnes et collectivités noires.

5.2 Favoriser le bien-être global et collectif des personnes et communautés noires et afrodescendantes, en développant des services et activités répondant à leurs besoins sociaux, éducatifs, culturels ainsi qu'à ceux liés à la santé et à la justice en valorisant des approches et savoirs afro-orientés. .

5.3 Promouvoir l'inclusion, la justice sociale et l'égalité des personnes noires et afrodescendantes, en mettant en place des programmes et initiatives collectives qui renforcent leur pleine participation à la société, réduisent les obstacles systémiques et soutiennent le développement de solutions solidaires et communautaires.

Mwamini Ntabyo appuie la proposition.

Version de l'article adoptée lors de l'AGA 2025-08-23

Article 5 Buts

Les buts de l'organisme sont :

5.1 Réduire les inégalités et l'exclusion sociale auxquelles sont confrontées les personnes noires et/ou afrodescendantes de la ville de Québec, en offrant du soutien concret tel que l'accès à des ressources matérielles de base, de l'accompagnement social et des initiatives collectives favorisant l'autonomisation des personnes et collectivités noires.

5.2 Favoriser le bien-être global et collectif des personnes et communautés noires et afrodescendantes, en développant des services et activités répondant à leurs besoins sociaux, éducatifs, culturels ainsi qu'à ceux liés à la santé et à la justice en valorisant des approches et savoirs afro-orientés. .

5.3 Promouvoir l'inclusion, la justice sociale et l'égalité des personnes noires et afrodescendantes, en mettant en place des programmes et initiatives collectives qui renforcent leur pleine participation à la société, réduisent les obstacles systémiques et soutiennent le développement de solutions solidaires et communautaires.